

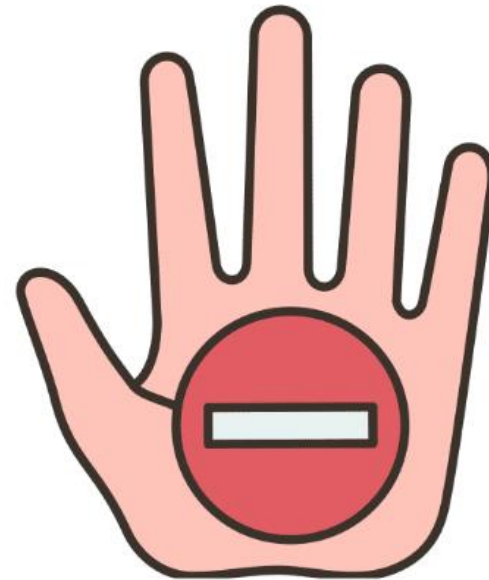


Introduction au processus des petites créances

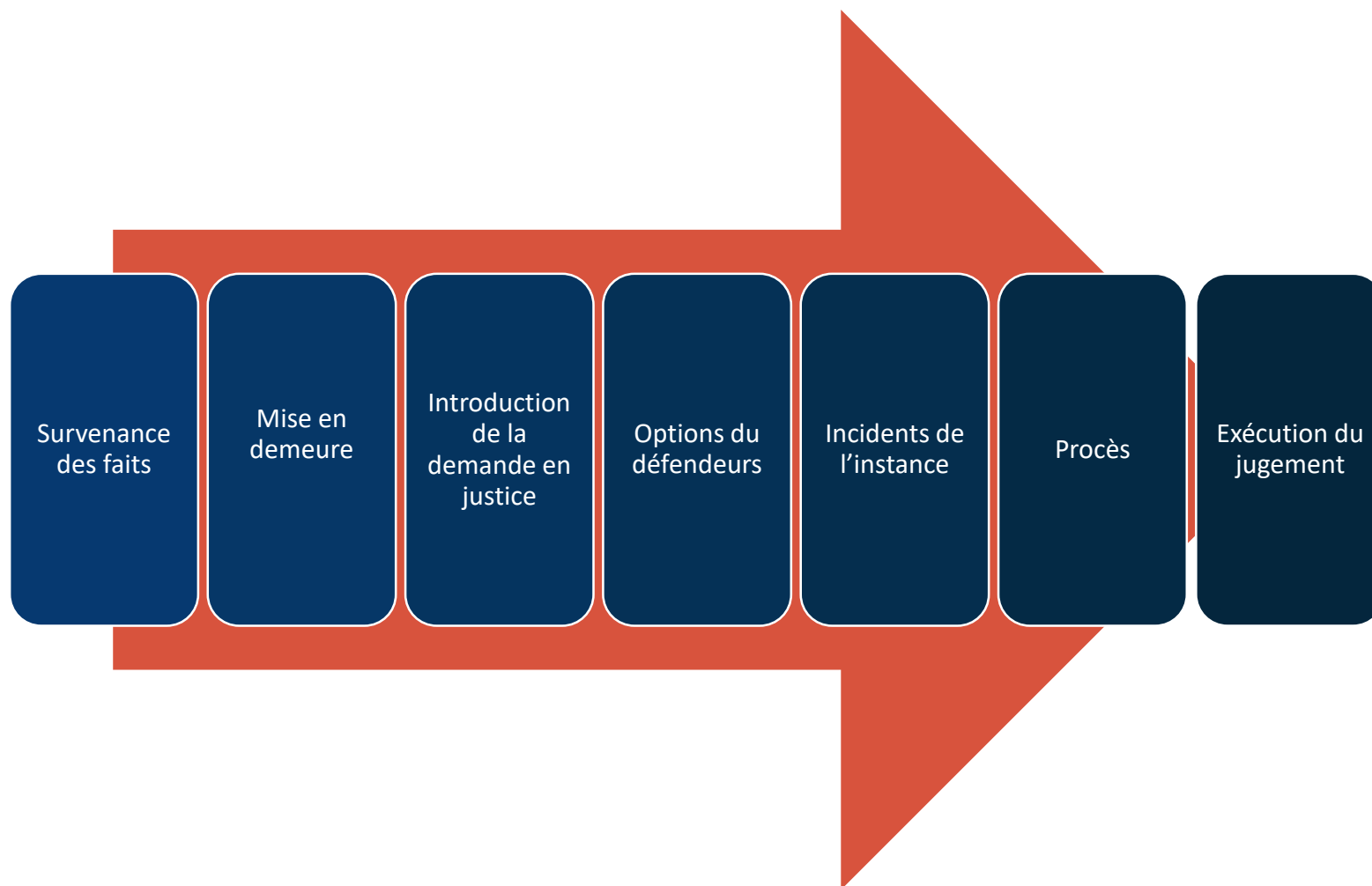
13 juin 2022 par M^e Alice Bourgault-Roy, avocate
Droit des assurances — Robinson Sheppard Shapiro

Introduction

- Division des petites créances de la Cour du Québec;
- Litige dont la valeur monétaire est de 15 000 \$ ou moins;
- Sauf exception, les parties sont auto-représentées.



Déroulement du litige





Introduction d'une demande en justice

Critères d'admissibilité de la demande

- Le dossier doit porter sur :
 - un montant de 15 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts; ou
 - un contrat d'une valeur de 15 000 \$ ou moins.
- PL-40: indexation annuelle.

(Art. 536 C.p.C.)



Exceptions

- Pension alimentaire;
- Bail de logement;
- Action collective;
- Ordonnance d'obligation de faire ou de ne pas faire;
- Déclarer ou confirmer une situation;
- Poursuite en diffamation;
- Demande en revendication de biens;
- Cession de créance à titre onéreux.

(Art. 33, 536-537 C.p.C.)



Critères d'admissibilité

1. Le demandeur doit être :
 - a. une personne qui agit en son nom ou au nom de quelqu'un d'autre; ou
 - b. une entreprise, une association ou un autre type de regroupement qui a eu un maximum de 10 employés dans les 12 derniers mois.

(Art. 536 C.p.c.)



Dépôt d'une demande en justice

1. En ligne : Visiter le site Web du ministère de la Justice, section des Petites créances;
2. En personne : L'employé du greffe de la Division des petites créances apporte une assistance, mais ne peut donner de conseils juridiques;
3. Par la poste.

District judiciaire

- Le demandeur doit déposer sa demande en justice dans l'un des districts suivants :
 - celui où le défendeur habite;
 - celui où le contrat a été conclu;
 - celui où l'évènement en cause est survenu; ou
 - celui du domicile du demandeur, si le litige porte sur un contrat de consommation;
 - celui de l'assuré, si le litige porte sur un contrat d'assurance.

(Art. 41-43 C.p.c.)



Éléments essentiels de la demande

- Le nom et l'adresse de chaque personne ou organisation que vous poursuivez;
- La somme réclamée;
- Les motifs au soutien de la demande;
- Les dates importantes;
- Le nom et l'adresse des témoins;
- Les documents pertinents à déposer en preuve.

La demande en justice

MARGUERITE DESCHAMPS

3 rue Fleury
Montréal (Québec) Z9Z 9Z9

Partie demanderesse

c. **SUPER MAGASIN**

1 rue Super
Montréal (Québec) A1A 1A1

Partie défenderesse

Demande

Autre raison

La partie demanderesse déclare ce qui suit :

1. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes : **En allant acheter des tulipes, j'ai glissé sur une plaque de glace à la sortie du Super Magasin et je me suis cassée le poignet droit. Je réclame 2000\$ en perte de revenus et 13 000\$ pour les dommages.**
2. Les faits se sont produits le ou vers le **2 janvier 2018**, à Montreal (Québec).
3. Le montant de la demande est de 15 000,00 \$.
4. Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes : **L'éclairage était très faible. J'ai subi une chirurgie et j'ai été en arrêt de travail pendant 2 semaines.**
5. Bien que le paiement soit dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.

Pour ces raisons, la partie demanderesse demande à la cour de :

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 15 000,00 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

Les pièces et les témoins

No Dossier : 500-32-717138-228
DM001

Liste des témoins :

Aucun témoin.

Liste des pièces à déposer :

- P1. **Photos du Super Magasin en date du 2 janvier 2018**
- P2. **Dossier médical du Dr Pissenlit**
- P3. **Certificat d'arrêt de travail du 2 janvier 2018 au 16 janvier 2018**
- P4. **Talons de paie**
- P5. **Mise en demeure**

Je m'engage à aviser le greffier de tout changement d'adresse. Je comprends que le défaut de ce faire pourrait conduire le tribunal à rendre un jugement par défaut.

À : Montréal

Le : **4 janvier 2022**

Marguerite Deschamps

Signature de la partie demanderesse



Options offertes au défendeur

Réponse du défendeur

- À partir de la réception de la demande en justice, le défendeur a 20 jours pour faire connaître son choix:
 - en ligne;
 - au Palais de justice; ou
 - par la poste.
- Le défendeur peut demander, par écrit, une prolongation du délai afin d'obtenir une copie des pièces déposées par le demandeur.

Choix du défendeur

- Les choix du défendeur sont:
 - le paiement;
 - le règlement à l'amiable; ou
 - la contestation de la demande.



Jugement par défaut

- Si le défendeur ne répond pas dans le délai de 20 jours, un jugement par défaut peut être rendu contre lui :

DÉCLARATION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT (réputée sous serment)

Je soussigné(e), Marguerite Deschamps, déclare que :

- Je suis la partie demanderesse ou son mandataire.
ou
 Je suis le représentant de la partie demanderesse à titre de :
 dirigeant salarié, à son seul service et je ne suis pas avocat.
2. La créance réclamée est due et exigible.
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.
4. La présente déclaration est réputée faite sous serment.

Et j'ai signé

À Montréal, le 28 février 2022

Marguerite Deschamps
Partie demanderesse

(Art. 552 C.p.c.)

Païement

- Le défendeur peut payer ce qu'on lui réclame :
 - au demandeur; ou
 - au greffier de la Division des petites créances de la Cour du Québec.
- Le paiement comprend :
 - le montant réclamé;
 - les intérêts; et
 - les frais judiciaires déboursés par le demandeur.



Paieiment (suite)

SECTION 1 : PAIEMENT DE LA CRÉANCE

Choisissez cette option si, depuis que vous avez reçu la demande, vous avez payé le montant réclamé à la partie demanderesse.

Veillez joindre au présent formulaire la preuve de paiement ou la quittance obtenue de la partie demanderesse.

J'AI PAYÉ À LA PARTIE DEMANDERESSE

J'ai payé **directement** à la partie demanderesse la totalité du montant réclamé, incluant les frais, soit _____ \$.

À _____, le _____

Partie défenderesse

Choisissez cette option si vous ne contestez pas la demande et que vous désirez payer au greffe le montant réclamé par la partie demanderesse. Veuillez consulter la section « Paiement du montant réclamé ou des frais judiciaires » pour connaître les modalités de paiement.

JE VEUX PAYER AU GREFFE LE MONTANT RÉCLAMÉ

Je joins à la présente la totalité du montant réclamé (en capital et intérêts) incluant les frais, soit 16 297,50\$ \$.

À Montréal, le 28 février 2022

Alain Super

Partie défenderesse

Représentant de Super Magasin

Règlement à l'amiable

- En tout temps avant le jugement, il est possible de régler le dossier à l'amiable;
- L'entente à l'amiable peut annoncer :
 - un règlement financier de l'affaire; ou
 - un autre type d'arrangement.



Règlement à l'amiable (suite)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À titre de règlement à l'amiable, la partie défenderesse offre ce qui suit :

Payer à la partie demanderesse la somme de 5000,00 \$ selon les modalités suivantes :

- nombre de versements : 1
- montant de chaque versement : 5'000.00 \$
- date du premier versement : 15 février 2022
- fréquence (par semaine ou autre) : _____

Les autres modalités de l'offre sont les suivantes :

Marquerite Deschamps donnera quittance complète et finale à Super Magasin pour tous les dommages découlant de l'accident du 2 janvier 2022, incluant tout préjudice futur.

IMPORTANT : Si l'entente prévoit des paiements par versements, le défaut d'acquitter un versement à échéance entraîne la déchéance du bénéfice du terme si le débiteur n'y remédie pas dans un délai de 10 jours.

À Montréal, le 15 janvier 2022

Alain Super
Signature

Alain Super (pour Super Magasin)
Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Signature

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Cette offre de règlement est acceptée :

À Montréal, le 25 janvier 2022

Marquerite Deschamps
Signature

Marquerite Deschamps
Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Signature

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Note : S'il y a entente, elle doit être signée par les parties et déposée au greffe dans les 20 jours de la notification de la demande, sans quoi jugement pourra être rendu sans autre avis ni délai.

Règlement à l'amiable (suite)

L'une ou l'autre des parties peut demander que le règlement à l'amiable soit homologué pour valoir jugement.

DEMANDE D'HOMOLOGATION

Je demande que le règlement à l'amiable soit homologué.

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Partie demanderesse

Partie défenderesse / tierce intervenante

HOMOLOGATION

(Réservé à l'usage du greffier)

J'homologue l'entente intervenue entre les parties pour valoir jugement.

À _____

Le _____

Greffier de la Cour du Québec

Règlement à l'amiable (suite)

QUITTANCE / RÈGLEMENT / DÉSISTEMENT / MAINLEVÉE

(Veuillez cocher la case appropriée)

QUITTANCE (après que la dette ait été acquittée, la quittance met fin aux procédures judiciaires dans le présent dossier)

La partie demanderesse défenderesse reconnaît avoir reçu la somme de _____ \$ en règlement du présent dossier et en donne quittance complète et finale.

ou

RÈGLEMENT À L'AMIABLE (après avoir conclu une entente avec la partie adverse)

La partie demanderesse défenderesse déclare la présente cause réglée à sa satisfaction et demande la fermeture du présent dossier.

ou

DÉSISTEMENT À L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES (vous désirez mettre fin aux procédures judiciaires entreprises devant la division des petites créances. Vous serez tenu de payer les frais de justice de la partie adverse à moins d'une entente convenue entre vous.)

DÉSISTEMENT À L'ÉGARD D'UNE OU DE PLUSIEURS PARTIES (vous désirez poursuivre les procédures judiciaires entreprises devant la division des petites créances mais vous voulez vous désister de votre demande à l'égard d'une ou de plusieurs parties. Vous serez tenu de payer les frais de justice de la partie à l'égard de laquelle vous vous désistez à moins d'une entente convenue entre vous.)

Veuillez indiquer la partie ou les parties visées par le désistement :

_____ (Prénom et nom en caractères d'imprimerie)

ou

MAINLEVÉE

_____, (partie demanderesse défenderesse) à titre de partie saisissante, accorde mainlevée à _____, (partie demanderesse défenderesse) à titre de partie saisie, de la saisie en mains tierces des revenus du débiteur pratiquée en cette cause entre les mains de _____, partie tierce-saisie, en vertu d'un avis d'exécution ayant été déposé au greffe du tribunal le _____.

À Montréal _____, le 15 janvier 2022 _____

Marguerite Deschamps

Signature

Marguerite Deschamps

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)

Contestation de la demande

- Le défendeur doit indiquer la ou les raisons pour lesquelles la demande devrait être rejetée;
- Il doit transmettre au Palais de justice les pièces qui soutiennent sa Contestation dans les 10 jours suivant son dépôt.

Contestation de la demande (suite)

SECTION 3 : CONTESTATION

SECTION 3.1 CONTESTATION

Choisissez cette option si vous désirez contester la demande. Vous devez obligatoirement indiquer les motifs (y compris celui de la prescription, s'il y a lieu) pour lesquels vous contestez la demande.

Si vous croyez qu'un motif sérieux et déterminant vous permet de demander le rejet de la demande avant le procès (ex : absence de compétence de la Division des petites créances), veuillez l'indiquer et le greffier pourra en référer au juge, le cas échéant.

Pour connaître le montant des frais à acquitter pour une contestation, veuillez vous référer au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca ou communiquer avec le greffier de la Division des petites créances. **À défaut d'acquitter les frais, votre contestation ne pourra être reçue.**

Si vous choisissez de contester, vous serez convoqué à une audience devant le tribunal.

Je conteste le bien-fondé de la demande pour les motifs suivants :

- 1. La veille de l'accident, soit le 1er janvier 2022, il y a eu une tempête de verglas;**
- 2. La défenderesse n'est pas responsable de cette situation exceptionnelle et s'est comportée en commerce prudent et diligent;**
- 3. Notamment, un employé a épanché de l'abrasif devant les portes à 7h52 et à 12h18 le 2 janvier 2022 et une pancarte "attention, glissant" a été placée devant le magasin;**
- 4. Les dommages réclamés par la demanderesse sont exagérés.**
- 5. La réclamation de la demanderesse est prescrite.**

Pour ces raisons, la partie défenderesse demande à la cour de :

Accueillir la contestation.

Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

Je joins les pièces suivantes, qui serviront en preuve :

- D-1 Vidéo de surveillance D-2 Historique des données météorologiques
D-3 Registre d'entretien hivernal D-4 Rapport d'accident

Liste additionnelle en annexe.

Si vous avez des témoins, veuillez compléter la liste des témoins se trouvant à l'avant-dernière page de ce formulaire.

Je m'engage à aviser le greffier de tout changement d'adresse. Je comprends que le défaut de le faire pourrait conduire le tribunal à rendre un jugement par défaut.

À Montréal, le 25 janvier 2022

Alain Super

Partie défenderesse

Par: Alain Super
Représentant autorisé de Super Magasin

SI-871(2021-05)

Contestation de la demande (suite)

- Au moment de la contestation, le défendeur peut aussi:
 - Demander de participer à une séance de médiation;
 - Demander le renvoi de la cause devant un autre tribunal ou un autre district judiciaire;
 - Demander l'intervention au litige d'un tiers;
 - Déposer une demande reconventionnelle;
 - Faire une offre réelle;
 - Demander le rejet de la demande;

Médiation

- Les parties sont admissibles à 3 heures gratuites avec un médiateur pour tenter de résoudre leur litige lorsque la demande déposée à la Division des petites créances est contestée;
- Toutes les parties doivent accepter la médiation.

Médiation (suite)

SECTION 3.2 MÉDIATION AUX PETITES CRÉANCES

(Veuillez également compléter la section 3.1)

Si vous contestez la demande, vous pouvez soumettre ce litige au Service de médiation de la Division des petites créances. Ce service est gratuit et comporte plusieurs avantages.

Sachez toutefois que le ministère de la Justice a mis sur pied un Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances pour les dossiers déposés à partir du 13 mai 2021. Dans le cadre de ce programme, le Service de médiation offre automatiquement une rencontre de prémédiation aux parties pour tous les dossiers contestés. Ce nouveau service gratuit de prémédiation vous permettra, le cas échéant, d'être informé sur les nombreux avantages de la médiation concernant votre dossier et il vous aidera à vous y préparer. Si votre dossier est admissible à ce programme, une personne responsable du Service de médiation communiquera avec vous dans les meilleurs délais.

Si vous choisissez ce mode de résolution de conflit, sachez que :

- votre participation à la médiation ne signifie pas une reconnaissance de responsabilité de votre part ni une admission de quelque nature que ce soit;
- la médiation ne retarde pas le délai pour obtenir une audience devant le tribunal, si nécessaire;
- la médiation permet de tenir compte de vos intérêts et de vos besoins dans la recherche d'une solution adaptée à votre conflit;
- la séance de médiation est confidentielle et se déroule en privé et sans formalité; ainsi, les participants sont plus à l'aise pour s'exprimer;
- vous bénéficiez d'un maximum de trois heures gratuites avec un médiateur accrédité;
- le médiateur entend chacun des participants et les informe sur les aspects juridiques de leur situation. Il suggérera des pistes de solution susceptibles de favoriser un règlement à l'amiable du conflit;
- si les participants s'entendent, le médiateur dépose au greffe un avis selon lequel le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable ou l'entente signée par eux. Sur demande, l'entente sera entérinée par le tribunal pour équivaloir à jugement;
- le médiateur rédige, signe et dépose un rapport au greffe du tribunal. S'il n'y a pas d'entente, le rapport fera seulement état des faits, de la position des participants et des points de droit soulevés.

Pour plus d'information sur la médiation, consultez la section Médiation aux petites créances du site Internet du ministère de la Justice au <https://www.justice.gouv.qc.ca/index.php?id=864>

JE DEMANDE au greffier de soumettre ce litige au Service de médiation de la Division des petites créances.

JE REFUSE la médiation

Dans le cadre du nouveau Programme de prémédiation et de médiation, si vous contestez la demande et que celle-ci est admissible à ce programme, le Service de médiation communiquera avec vous dans les meilleurs délais pour vous informer sur la médiation et ses avantages. Sachez que vous pouvez changer d'idée en tout temps pour participer à une séance de médiation en communiquant avec le Service de médiation.

À Montréal, le 31 janvier 2022

Alain Super

Partie défenderesse

Représentant dûment autorisé de Super Magasin

Demande de renvoi

- Le défendeur peut demander le renvoi:
 - dans le district judiciaire approprié;
 - devant le tribunal compétent.



Demande de renvoi (suite)

SECTION 3.3 DEMANDE DE RENVOI (Veuillez également compléter la section 3.1)

Choisissez cette option si vous contestez la demande et que vous désirez que le dossier fasse l'objet d'un renvoi dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal ayant compétence ou demander que l'affaire soit instruite devant la Cour du Québec, chambre civile.

La partie demanderesse sera avisée de la demande et pourra s'y opposer. Le greffier communiquera avec vous pour vous informer de la décision du tribunal sur la demande de renvoi.

COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL

Selon ce qui est applicable à votre situation, la demande doit être présentée dans l'un des districts judiciaires suivants :

- soit celui de votre domicile ou de votre dernière résidence connue;
- soit celui du lieu où toute la cause d'action a pris naissance;
- soit celui du lieu de la formation du contrat;
- soit, si vous n'êtes pas domicilié au Québec, celui du lieu de votre résidence ou de votre établissement au Québec ou celui du lieu où vous avez des biens;
- soit, si la loi le permet, celui de votre domicile élu ou désigné dans le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat d'adhésion;
- soit, si la demande porte sur un immeuble, celui du lieu où est situé cet immeuble;
- soit, si la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation, celui du domicile du salarié ou du consommateur;
- soit, en matière d'assurance, celui du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat ou encore, s'il s'agit d'une assurance de biens, celui du lieu du sinistre.

- Je demande le renvoi du dossier :
- dans le district judiciaire ou le palais de justice de : Montréal, soit celui :
- de mon domicile ou de ma résidence;
 - du lieu où toute la cause d'action a pris naissance;
 - du lieu de la formation du contrat;
 - du lieu où est situé l'immeuble;
 - autre motif, précisez: _____
- devant le tribunal compétent, à savoir : _____ et ce, pour les motifs suivants :
- Super Magasin est situé au 1 rue Super, à Montréal, soit dans le district de Montréal.**

- Je demande que l'affaire soit instruite devant la Cour du Québec, chambre civile, suivant les règles du Livre II du Code de procédure civile et ce, pour les motifs suivants :

À Montréal, le 31 janvier 2022

Alain Super
Partie défenderesse
Représentant dûment autorisé de Super Magasin

Intervention d'un tiers

- Le défendeur peut demander l'intervention au litige d'un tiers à titre de codéfendeur, de défendeur en garantie ou de mis en cause;
- Buts recherchés:
 - Partager la responsabilité entre les défendeurs potentiels;
 - Se faire indemniser en cas de condamnation;
 - Permettre une solution complète du litige.

(Art. 551 C.p.c.)

Intervention d'un tiers (suite)

SECTION 3.4 DEMANDE D'INTERVENTION FORCÉE D'UN TIERS

(Veuillez également compléter la section 3.1)

Choisissez cette option si vous contestez la demande et que vous désirez l'intervention forcée d'un tiers à titre de :

- codéfendeur : pour exercer à son encontre une demande en garantie et qu'il soit condamné à vous indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre vous,
- mis en cause : pour permettre une solution complète du litige (pour l'informer ou lui rendre opposable la décision).

À défaut de fournir le nom officiel du tiers dont vous demandez l'intervention, vous pourriez voir votre demande d'intervention rejetée ou encore ne pas pouvoir récupérer les sommes accordées dans le jugement. Pour que vous puissiez bien identifier une compagnie, une entreprise, une société ou une association, consultez le site Internet du [Registraire des entreprises](#).

Le greffier avisera la partie demanderesse de la demande en intervention forcée d'un tiers. Il notifiera au tiers la demande originale et la contestation et l'avisera des options qui s'offrent à lui.

(Ne pas compléter cette section pour identifier les témoins que vous désirez faire entendre lors de l'audience. Veuillez plutôt utiliser la « Liste des témoins et témoins experts » à l'avant-dernière page du présent formulaire.)

Je demande l'intervention forcée de la partie tierce intervenante (inscrire le nom et l'adresse complète) :

Super Déneigeur inc., situé au 123, rue Super, Montréal (Québec) Z9Z 9Z9

afin d'exercer à son encontre une demande en garantie pour qu'elle soit condamnée à m'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre moi

ou

pour permettre une solution complète du litige

et ce, pour les motifs suivants :

- 1. La défenderesse Super Magasin inc. a retenu les services de la défenderesse en garantie Super Déneigement inc. afin de déneiger et épandre de l'abrasif pour la saison hivernale 2017-2018**
- 2. Super Déneigement inc. était seule responsable de s'assurer que les espaces extérieurs soient sécuritaires pour la clientèle du magasin.**

Je joins les pièces suivantes, qui serviront en preuve (continuer la numérotation précédente des pièces) :

- D- Contrat de déneigement 2017-2018 D- Courriel du 1er janvier 2018
D- Avis d'engagement de responsabilité D- Extrait du registre des entreprises du Québec

Liste additionnelle en annexe.

À Montréal, le 31 janvier 2022

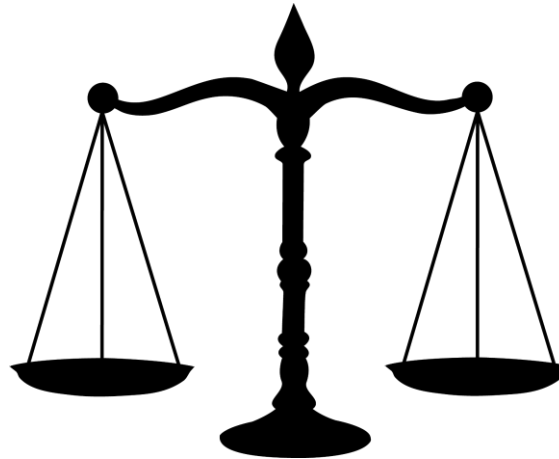
Alain Super

Partie défenderesse

Demande reconventionnelle

- Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle contre le demandeur s'il a lui-même une réclamation à faire valoir à son encontre;
- Celle-ci doit avoir la même source ou une source connexe avec la demande initiale;
- Le montant réclamé ne doit pas dépasser le seuil des petites créances.

(Art. 550 C.p.c.)



Demande reconventionnelle (suite)

SECTION 3.5 DEMANDE RECONVENTIONNELLE

(Veuillez également compléter la section 3.1)

Choisissez cette option si vous contestez la demande et que vous désirez faire valoir votre propre réclamation contre la partie demanderesse, si cette réclamation résulte de la même source ou d'une source connexe que la demande originaire pourvu que le montant n'excède pas 15 000 \$. Vous pouvez également demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande originaire.

Pour connaître le montant des frais à acquitter pour une demande reconventionnelle, veuillez vous référer au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca ou communiquer avec le greffier de la Division des petites créances. **A défaut d'acquitter les frais, votre contestation ne pourra être reçue.**

Les motifs, les faits et les arguments qui justifient la demande reconventionnelle contre la partie demanderesse sont les suivants :

1. Lors de sa visite du 2 janvier 2022 au Super Magasin situé au 1, rue Super à Montréal, la demanderesse Marguerite Deschamps a brisé la vitre de la porte de sortie;
2. La défenderesse Super Magasin a déboursé 1,500.00\$ pour acheter une nouvelle porte vitrée;
3. La demanderesse Marguerite Deschamps refuse de donner suite à la mise en demeure.

La partie défenderesse réduit volontairement le montant de sa demande reconventionnelle à 15 000,00 \$ afin qu'elle soit admissible à la Division des petites créances.

Pour ces raisons, la partie défenderesse demande à la cour de :

Condamner solidairement la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse la somme de 1,500.00 \$, avec intérêts calculés au taux de _____ % l'an, à compter du 10 janvier 2018 et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 10 janvier 2018.

Ordonner la résolution la résiliation l'annulation du contrat qui fonde la demande originaire, soit :

(préciser le type de contrat et la date)

Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

Je joins les pièces suivantes, qui serviront en preuve (continuer la numérotation précédente des pièces) :

- D- Mise en demeure du 6 mars 2018 D- Facture du 6 janvier 2018
D- Photos de la porte cassée D- Mise en demeure du 10 janvier 2018

Liste additionnelle en annexe.

À Montréal, le 31 janvier 2022

Alain Super

Partie défenderesse

Offre réelle

- Le défendeur peut reconnaître qu'il doit toute ou partie de la somme réclamée et consigner celle-ci:
 - au greffe de la Cour du Québec; ou
 - auprès d'une société de fiducie.
- Le demandeur peut retirer la somme et conserver sa réclamation pour le surplus.
- Effet: cesser la computation des intérêts.

Offre réelle (suite)

SECTION 3.6 FAIRE UNE OFFRE RÉELLE

(Veuillez également compléter la section 3.1)

Choisissez cette option si vous contestez la demande et que vous désirez faire une offre réelle et en déposer le montant au greffe ou auprès d'une société de fiducie.

ATTENTION : Lors d'une offre réelle, vous reconnaissez devoir la somme déposée. À moins que l'offre ne soit conditionnelle, la partie à qui l'offre est faite peut retirer cette somme, sans compromettre ses droits quant au surplus.

Vous serez convoqué ultérieurement à une audience devant le tribunal.

Le dépôt auprès d'une société de fiducie ne vaut que si la société est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01). Le document constatant le dépôt auprès de la société doit être déposé au greffe avec le présent formulaire.

J'offre et je dépose en faveur de : Marguerite Deschamps
(nom de la ou des personnes)

un montant de 5,000.00 \$ et je demande au tribunal de déclarer cette offre réelle valable.

Cette somme est déposée :

au greffe de la Cour du Québec

ou

auprès de la société de fiducie _____
(nom de la société de fiducie)

et j'en dépose la preuve au greffe.

À Montréal, le 25 février 2022

Alain Super

Partie défenderesse

Représentant autorisé de Super Magasin

Rejet de la demande

- Le défendeur peut demander le rejet au stade préliminaire si la demande est manifestement mal fondée, en précisant les motifs au soutien du rejet;
- Exemples:
 - La réclamation est prescrite;
 - La poursuite est dirigée contre la mauvaise personne;
 - Il y a litispendance ou chose jugée;
 - La réclamation a déjà été payée.

(Art. 51-56 et 547 C.p.c.)

Rejet de la demande (suite)

3

DEMANDE AU TRIBUNAL EN MATIÈRE CIVILE EN REJET DE LA DEMANDE

La partie défenderesse expose au tribunal ce qui suit :

4

1. Elle demande (décrire l'objet de la demande) : le rejet de la demande de la demanderesse Marguerite Deschamps

2. À l'appui de sa demande, elle invoque les motifs suivants : La demande est prescrite car les faits sont survenus plus de 3 ans avant l'institution des procédures.

PAR CES MOTIFS, LA PARTIE DÉFENDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

5

ACCUEILLIR la demande;

REJETER la demande de la demanderesse Marguerite Deschamps

LE TOUT avec frais .

À Montréal, le 31 janvier 2022

Alain Super (pour Super Magasin)

Partie défenderesse



Les incidents de l'instance

Reprise d'instance

- Il peut y avoir une reprise d'instance en cas de:
 - changement d'état ou de capacité d'une partie (inaptitude);
 - cessation de ses fonctions;
 - décès;
 - acquisition par un tiers du droit en litige.
- Le tiers reprend alors l'instance en lieu et place de la partie.
(Art. 196–200 C.p.c.)

Reprise d'instance (suite)

MARGUERITE DESCHAMPS
3 rue Fleury, Montréal (Québec) Z9Z 9Z9
Partie demanderesse

contre

SUPER MAGASIN
1 rue Super, Montréal (Québec) A1A 1A1
Partie défenderesse

et

JASMIN DESPRÉS
3 rue Fleury, Montréal (Québec) Z9Z 9Z9
Partie intéressée

MISE EN DEMEURE DE REPRENDRE L'INSTANCE (art. 200 C.p.c.)

Je, soussigné(e) Alain Super (représentant de SUPER MAGASIN),

partie demanderesse ou partie défenderesse ou partie _____

vous mets en demeure de reprendre l'instance dans le présent dossier pour les motifs suivants :

La demanderesse Marguerite Deschamps est décédée le 5 mars 2022. Son conjoint Jasmin Després a été désigné comme liquidateur.

À défaut de déposer un « Avis de reprise d'instance » (SJ-852-01) au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours :

- la partie demanderesse pourra procéder par défaut et jugement pourra être rendu.
- la partie défenderesse pourra demander le rejet de la demande.
- autre : _____

À Montréal, le 29 mars 2022

Alain Super

Signature

Représentant autorisé de Super Magasin

Reprise d'instance (suite)

AVIS DE REPRISE D'INSTANCE

(art. 200 C.p.c.)

(Veuillez cocher et inscrire le nom)

- La partie demanderesse, Marguerite Deschamps
- La partie défenderesse, _____
- La partie _____

ne peut continuer dans le présent dossier pour les motifs suivants : Marguerite Deschamps est décédée le 29 mars 2022

Je, Jasmin Després _____
(inscrivez votre nom)

domicilié(e) au 3 rue Fleury, Montréal (Québec) Z9Z 9Z9 _____
(inscrivez votre adresse complète)

à titre de liquidateur de la Succession de Feue Marguerite Deschamps _____
(inscrivez à quel titre vous comparez dans le présent dossier)

avise que je reprends l'instance dans le présent dossier.

À Montréal _____, le 30 mai 2022 _____

Jasmin Després

Signature

Reprise d'instance (suite)

CONTESTATION DU DROIT DE REPRENDRE L'INSTANCE

(art. 200 C.p.c.)

Je, soussigné(e) _____,

partie demanderesse ou partie défenderesse ou partie _____

conteste le droit de reprendre l'instance de Jasmin Després

(préciser le nom de la ou des personnes concernées)

dans le présent dossier pour les motifs suivants :

Selon l'Avis de désignation de liquidateur publié au Registre personnel des droits réels et mobiliers du Québec (RDPRM), ci-annexé,
Jasmin Després n'est pas liquidateur de la Succession de Feue Marguerite Deschamps. La liquidatrice est plutôt la fille de la
demanderesse, soit Rose Després.

À Montréal, le 6 juin 2022

Alain Super

Signature

Représentant autorisé de Super Magasin

Jonction ou suspension d'instance

- Une partie peut demander au tribunal de joindre deux ou plusieurs dossiers connexes afin qu'ils soient entendus selon la même preuve;
- Elle peut aussi demander de suspendre un dossier jusqu'au dénouement d'un autre dossier introduit devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec.

(Art. 210–212, 539, 558 C.p.c.)

Jonction d'instance

DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES (art. 539 C.p.c.)

La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse en dommages pour préjudice corporel,
(indiquer la nature de la demande)
tel qu'il appert au dossier.

Une autre demande en dommages pour préjudice corporel
(indiquer la nature de la demande)
a été déposée au même tribunal, tel qu'il appert du dossier numéro 500-32-987654-321.
(indiquer le numéro de dossier)

Il est dans l'intérêt de la justice que ces causes soient instruites en même temps, pour les motifs suivants :
La demanderesse Marguerite Deschamps poursuit Super Magasin pour le préjudice corporel découlant d'un accident subi le 2 janvier
2022. Elle poursuit également la propriétaire de l'immeuble, Super Propriétaire, pour le préjudice corporel découlant du même accident

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE _____ DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

JOINDRE cette demande à celle pendante dans le dossier numéro 500-32-987654-321 pour que

- ces deux demandes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve.
- la preuve qui sera faite dans la demande portant le numéro _____ serve dans la demande portant le numéro _____.
- la demande numéro _____ soit instruite et jugée avant celle portant le numéro _____.

À Montréal, le 2 juin 2022

Alan Super

Partie défenderesse
Représentant autorisé de Super Magasin

Suspension d'instance

DEMANDE DE SUSPENSION D'AUDIENCE

Une demande a été déposée devant :
(Veuillez cocher et inscrire le nom du district judiciaire)

- la Cour supérieure du district de Montréal
- la Cour du Québec du district de _____

dans le dossier portant le numéro 500-17-000000-000
(inscrivez le numéro du dossier judiciaire)

Les deux demandes ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit.

Il est de l'intérêt des parties de suspendre l'audience de la présente demande jusqu'à ce qu'un jugement soit passé en force de chose jugée sur l'autre demande.

Les autres parties ne subiront aucun préjudice sérieux de cette suspension.

À Montréal, le 2 juin 2022

Alain Super

Partie demanderesse / défenderesse / tierce intervenante
ou mandataire

Modification des procédures

- Les parties peuvent modifier les procédures en tout temps avant jugement.
- Conditions:
 - La modification ne retarde pas le déroulement de l'instance;
 - Elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice;
 - Il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans lien avec la demande initiale.

(Art. 206–208 C.p.c.)



La préparation du procès

Avis de convocation

- L’avis de convocation, transmis par la poste, informe les parties :
 - du lieu;
 - de la date; et
 - de l’heure de l’audience.
- L’avis de convocation est envoyé au maximum 3 mois et au minimum 6 semaines avant la tenue de l’audience.
- Chaque partie est invitée à déposer au greffe du tribunal tous les documents qui n’ont pas encore été déposés et qui serviront à prouver le bien-fondé de sa position.

(Art. 554 C.p.c.)

Avis de convocation (suite)

No de dossier: 500-32-123456-789

**DESCHAMPS
MARGUERITE**

Demandeur

c. SUPER MAGASIN

Défendeur

CONVOCATION À L'AUDIENCE

Nous vous avisons de vous présenter pour l'audience de votre cause à la Cour du Québec, Petites créances au :

10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL(QUEBEC) H2Y4A5
le **12 décembre 2022 à 9h30, salle 1234**

Vous pouvez consulter sur demande les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie. Vous devez déposer vos pièces et documents qui ne l'ont pas encore été au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

Si vous représentez l'une des parties, veuillez apporter votre mandat.

Si vous désirez faire entendre des témoins, veuillez les amener avec vous. Au besoin, le greffier peut les citer à comparaître : vous devrez alors lui transmettre les noms et coordonnées complètes de vos témoins, la raison de leur présence à l'audience et l'objet de leur témoignage en utilisant le formulaire « Liste des témoins » (SJ-839).

Vous pouvez également remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage. À cette fin, vous devez remplir le formulaire « Déclaration pour valoir témoignage » (SJ-837).

Ces formulaires doivent être transmis au greffier au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience. Ils sont disponibles auprès du greffier ou sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Les témoins entendus à la Cour ne recevront une indemnité que si le juge en décide ainsi. Veuillez noter que vous pourriez être tenus de supporter les frais de justice liés à la comparution d'un témoin si le juge estime qu'il a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Toute personne qui comparet devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Le greffier

Délais entre l'introduction de la demande et le procès

- Selon les districts: environ 1 à 3 ans



Source: Kathyne LAMONTAGNE et Pascal DUGAS BOURDON, *Petites créances: les délais ont triplé depuis l'arrivée de la CAQ*, Journal de Montréal, 18 mai 2022, <https://www.journaldemontreal.com/2022/05/18/les-delaix-explosent-aux-petites-creances>

Demande de remise

- Si un motif sérieux empêche une partie d'être présente le jour du procès, elle doit :
 - demander une remise par écrit le plus vite possible; et
 - fournir les documents nécessaires pour justifier l'absence.

(Art. 557 C.p.c.)

Mandat ou procuration

- Une partie peut se faire représenter gratuitement en donnant un mandat de représentation à :
 - un proche; ou
 - un administrateur/employé.
- Le mandat de représentation doit être déposé au dossier de la Cour.

(Art. 542 C.p.c.)

Mandat de représentation

MANDAT DE REPRÉSENTATION

Je, soussigné(e), Marguerite Deschamps partie demanderesse
 partie défenderesse
 partie tierce intervenante

autorise Jasmin (prénom du mandataire) Després (nom du mandataire)

3 rue Fleury, Montréal (Québec) Z9Z 9Z9
(adresse du mandataire)

conjoint parent allié ami

à me représenter devant la Division des petites créances

(cocher la ou les cases appropriées)

pour la signature et le dépôt de la demande ou des options offertes au défendeur / tiers intervenant
 à l'audience
 afin de conclure un règlement à l'amiable
 pour faire une demande de remise
 pour l'exécution du jugement
 autre : Pour tout autre acte nécessaire à la protection des droits et de mes intérêts en lien avec le litige.

Ce mandat est donné à titre gratuit et il est confié pour les raisons suivantes :
(veuillez inscrire les raisons pour lesquelles vous ne pouvez agir vous-même)

Je quitte à l'extérieur du pays pour 6 mois pour une formation en horticulture. Je mandate mon conjoint, Jasmin Després, pour me
représenter dans le cadre de ce litige.

À Montréal, le 6 mars 2022

Marguerite Deschamps
Partie demanderesse / défenderesse / tierce intervenante

Mandat de représentation

Résolution du Conseil d'administration de Super Magasin inc.
En date du 25 janvier 2022

Résolution n° 20220125-001

ATTENDU les procédures judiciaires instituées par Marguerite Deschamps dans le dossier de la Cour du Québec 500-32-123456-789 (les « **Procédures** »);

Il est résolu à l'unanimité :

D'autoriser et de mandater Alain Super, président, afin de poser tous les actes nécessaires et utiles à la sauvegarde des droits de Super Magasin inc. dans le cadre des Procédures, incluant notamment et non limitativement :

- La signature et le dépôt des actes de procédures;
- La représentation à l'audience;
- La médiation ou le règlement à l'amiable du litige;
- Les demandes de remise;
- L'exécution du jugement;
- Les échanges et instructions auprès des avocats et/ou de l'assureur.

La présente résolution demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'Alain Super sera président de Super Magasin inc., ou alternativement, jusqu'à l'adoption d'une résolution modifiant ou rescindant les présentes.

Signé à Montréal, le 25 janvier 2022

Alain Super

ALAIN SUPER
Président

Isabelle Super

ISABELLE SUPER
Secrétaire-trésorière

Éléments de preuve

- Preuve écrite

- Production de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme à l'original
- Dépôt au dossier de la Cour au moins 30 jours avant l'audition

- Preuve matérielle

- Elle doit être apportée à la Cour le jour de l'audition.
- Il faut, par écrit, prévenir la partie adverse et lui donner accès à l'objet le plus tôt possible.

- Preuve technologique

- Il faut apporter le matériel qui pourrait être nécessaire ou demander à l'avance si ce matériel peut être fourni.

- Preuve testimoniale

Preuve testimoniale

- Témoin ordinaire ou témoin expert
- En principe, le témoignage est rendu en salle d'audience
- Une déclaration écrite peut être déposée dans certains cas:
 - Témoin secondaire; ou
 - Témoin qui ne peut se déplacer.

Témoignage à l'audition

- Les parties doivent être accompagnées de leurs témoins au procès.
- Si une partie craint qu'un témoin ne se présente pas, elle doit, au moins 30 jours avant l'audition, fournir au greffier le nom et l'adresse de cette personne en utilisant le Formulaire *Liste des témoins à convoquer par le greffier*.
- Une partie peut également transmettre une citation à comparaître à un témoin si elle est signée par un juge, un greffier ou un avocat.
- Les témoins doivent recevoir la citation à comparaître au moins 10 jours avant la date de l'audition.

Convocation des témoins

LISTE DES TÉMOINS À CONVOQUER PAR LE GREFFIER

À la demande de la partie demanderesse défenderesse tierce intervenante.

Nom et adresse complète des témoins à convoquer (au besoin ajouter des feuilles supplémentaires) :

Prénom Dr Jeannot	Nom Pissenlit	
Numéro 1234	Rue Verdure	Appartement
Localité Montréal	Province Québec	Code postal 2B2 B2B
Raison de la convocation : Procès du 12 décembre 2022		
Objet du témoignage : Expliquer les blessures subies suite à l'accident du 2 janvier 2018		

Témoignage écrit

- La partie doit remplir le formulaire *Déclaration pour valoir témoignage* et déposer l'original de la déclaration à la Cour au moins 30 jours avant la date de l'audition.
- La partie peut demander, au moins 15 jours avant l'audience, que le témoin déclarant se présente à l'audience.

(Art. 555 C.p.c.)

Témoignage écrit (suite)

DÉCLARATION POUR VALOIR TÉMOIGNAGE (art. 555 C.p.c.)

À la demande de la partie demanderesse défenderesse tierce intervenante

Je, soussigné(e) Marcel Hyper

domicilié(e) et résidant au : 2 rue Super, Montréal (Québec) A1A 1A1

déclare ce qui suit :

à titre de témoignage de fait :
(relatez les faits de façon précise. Il doit s'agir de faits dont vous avez eu une connaissance personnelle.)

pour valoir de rapport d'expert portant sur :
(exemples : nature des dommages / vices cachés, évaluation des dommages / coûts de remplacement. Précisez sommairement.)

Je suis le voisin du Super Magasin. Le 2 janvier 2018, j'étais en train de déneiger mon entrée. J'ai vu Mme Marguerite Després sortir du magasin. Elle portait des talons aiguilles, marchait très vite et regardait son téléphone cellulaire lorsqu'elle a glissé. Après être tombée, elle a donné un coup de poing dans la porte vitrée, qui a éclaté.

(si l'espace n'est pas suffisant, veuillez annexer les feuilles nécessaires)

À Montréal, le 1er novembre 2022

Marcel Hyper
Signature du déclarant

Stratégie de préparation

- Pour avoir gain de cause, le demandeur doit prouver les faits essentiels de sa demande à l'aide des divers moyens de preuve;
- Conseils:
 - Élaborer une théorie de la cause;
 - Préparer un cahier de procès;
 - Revoir le dossier avec les témoins;
 - Réviser les autorités et la jurisprudence.



Le procès

Appel du rôle

- Dans la salle, le juge appelle chaque dossier à tour de rôle afin de vérifier :
 - si les parties et les témoins sont présents;
 - si les parties sont prêtes à procéder ou souhaitent faire une demande de remise;
et
 - si les parties sont prêtes à rencontrer un médiateur sur place.

Déroulement du procès

Schéma d'une salle d'audience

.....

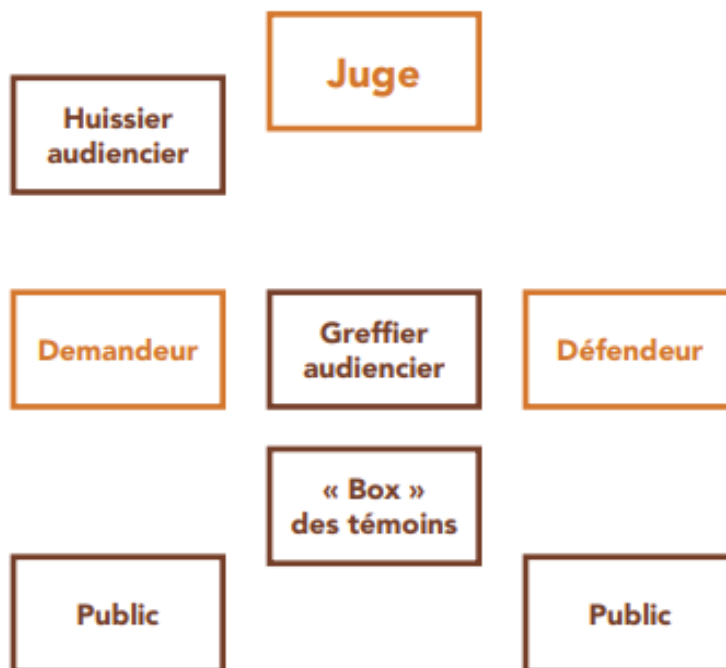


Schéma tiré du *Guide des petites créances du JBM*

Déroulement du procès (suite)

- Rôle du juge :
 - Mener le déroulement du procès;
 - Tenter de concilier les parties; et
 - Soulever des questions de sa propre initiative.

Déroulement du procès (suite)

- Ordre de présentation habituel:
 - Preuve en demande;
 - Preuve en défense;
 - Contre-preuve; et
 - Plaidoiries.



Le jugement

Jugement

- Le juge peut :
 - rendre sa décision sur le banc après avoir entendu les parties;
 - rendre sa décision le jour de l'audience après une pause; ou
 - prendre la cause en délibéré.

Jugement

- Dans son jugement, le juge peut :
 - donner entièrement raison au demandeur;
 - donner partiellement raison au demandeur; ou
 - rejeter la demande en justice du demandeur.
 - S’il y a lieu, le juge se prononce en même temps sur la demande reconventionnelle du défendeur.
 - Le jugement est définitif et sans appel
 - PL-40: possibilité de rendre jugement sur vu du dossier (3 000 \$ ou moins).
- (Art. 562-564 C.p.c.)

Rétractation de jugement

- La partie contre qui un jugement par défaut a été rendu peut demander une rétractation de jugement, si elle n'a pas pu, pour une raison valable :
 - produire une contestation dans les délais prévus; ou
 - être présente lors du procès.
- Elle a 30 jours à partir de la connaissance du jugement pour transmettre sa demande.
- Par contre, aucune demande ne sera acceptée s'il s'est écoulé plus de 6 mois depuis le jugement.

(Art. 568 C.p.c.)

Rétractation de jugement

POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT (art. 345 à 350, 568 C.p.c.)

La partie demanderesse défenderesse tierce intervenante _____
expose au tribunal ce qui suit :

1. Elle demande la rétractation du jugement rendu contre elle le 12 janvier 2023 ;
2. Elle a pris connaissance de ce jugement le 25 janvier 2023 ;
3. À l'appui de son pourvoi en rétractation, elle invoque les motifs suivants (au besoin, utilisez une annexe) :

Je n'ai jamais reçu l'avis de convocation à l'audience et je n'étais donc pas informé de la date du procès.

N'ayant produit aucune contestation au dossier de la cour, la partie défenderesse tierce intervenante
intervenante énonce sommairement ses motifs de contestation de la demande aux petites créances :

PAR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DÉFENDERESSE TIERCE INTERVENANTE
DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

RECEVOIR le présent pourvoi en rétractation;

SUSPENDRE l'exécution forcée du jugement;

ORDONNER au greffier de convoquer les parties afin qu'il soit procédé à une audience portant sur le pourvoi en rétractation
et/ou sur le fond du litige.

À Montréal , le 25 janvier 2023

Alain Super

Partie demanderesse Partie défenderesse
 Partie tierce intervenante

Représentant de Super Magasin

Exécution des jugements

- Le jugement devient exécutoire 30 jours après la date à laquelle il est rendu. Ce délai est de 10 jours s'il s'agit d'un jugement par défaut.
- Si la partie adverse ne s'exécute pas, il est possible de recourir aux procédures d'exécution forcée suivantes :
 - Saisie de biens;
 - Saisie en mains-tierces; et
 - Interrogatoire du débiteur sur ses actifs et revenus.



Trucs et astuces

Rôle de l'avocat

- Mise en demeure;
- Rédaction des procédures;
- Régie du dossier de la Cour;
- Négociations;
- Préparation du procès;
- Exécution du jugement.



Communications avec le greffe

- Coordonnées: <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/>

VOS DIFFÉRENDS

Poursuite aux petites créances (demande de moins de 15 000 \$)

☎ 450 646-4067

@ pclongueuil@justice.gouv.qc.ca

- Quand communiquer avec le greffe?
 - Demander une copie des procédures et pièces;
 - Demander une remise;
 - Aviser d'un règlement.

Des questions ?

Merci de votre participation ! N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.

M^e Alice Bourgault Roy

Avocate en Droit des assurances

Courriel : abourgaultroy@rsslex.com

Numéro de téléphone : 514 393-7450

Ne manquez pas notre **prochain webinaire** de la Formation annuelle en droit des assurances sur La preuve par présomptions : utilités et écueils, qui sera animé par M^e Patrick Henry. Inscription en ligne sur [rsslex.com](https://www.rsslex.com).



MONTRÉAL

800, rue du Square-Victoria

Bureau 4600

Montréal (QC) H4Z 1H6

Tél: 514 878-2631

Fax: 514 878-1865

SAGUENAY

255, rue Racine Est

Bureau 530

Saguenay (QC) G7H 7L2

Tél: 418 579-3113

Fax: 418 579-3114



[rsslex.com](https://www.rsslex.com) | Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.



Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.

© Robinson Sheppard Shapiro, 2022

Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter de la situation d'une personne ou d'une entité particulière. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations précises et opportunes, il ne peut être garanti que ces informations sont exactes à la date à laquelle elles sont reçues ou qu'elles continueront à l'être à l'avenir. Nul ne devrait agir sur la base de ces informations sans avoir obtenu un avis professionnel approprié après un examen approfondi de sa situation particulière.